

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### LOIS DU PAYS

**LOI DU PAYS n° 2016-33 du 29 août 2016 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.**

NOR : DRH1600321LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 1502 du 19 août 2016 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— L'article 3 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est rédigé comme suit :

“Art. 3.— A l'exception des emplois occupés par les personnels marins relevant de l'établissement national des invalides de la marine et les personnels navigants non inscrits maritimes et sauf dérogations prévues à l'article 33 du présent statut, les emplois permanents de l'administration de la Polynésie française et des établissements publics administratifs sont occupés par des fonctionnaires.”

Art. LP. 2.— Il est créé un article 3 bis après l'article 3 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, rédigé comme suit :

“Art. 3 bis.— Les emplois visés à l'article 3 peuvent également être occupés, par voie de détachement, par des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française, après publication de la vacance du poste durant un

délai d'un mois et dans le cas où la nécessité d'assurer la continuité du service public l'impose, devant l'absence de candidat correspondant au profil requis.”

Art. LP. 3.— Il est créé un article 4 bis après l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, rédigé comme suit :

“Art. 4 bis.— Les fonctionnaires de la Polynésie française ne peuvent pas simultanément détenir la qualité de fonctionnaire au sein d'une fonction publique différente.

Les fonctionnaires stagiaires de la Polynésie française qui détiennent déjà la qualité de fonctionnaire au sein d'une autre fonction publique doivent opter pour l'une d'entre elles au moment de la titularisation.

A l'issue d'un détachement de plein droit pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation au sein d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française, les fonctionnaires de la Polynésie française doivent opter pour l'une d'entre elles au moment de la titularisation.

Les agents qui détiennent simultanément la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française et d'une fonction publique différente doivent opter pour l'une d'entre elles dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Un arrêté pris en conseil des ministres vient préciser en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.”

Art. LP. 4.— Il est créé un article 37 bis après l'article 37 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, rédigé comme suit :

“Art. 37 bis. — Sur décision de leur président, les avis des commissions administratives paritaires peuvent être recueillis selon une procédure par voie électronique lorsque ces organismes ne siègent pas en formation disciplinaire ni ne se prononcent sur les refus de titularisation, les réductions d’ancienneté pour les avancements à l’échelon supérieur, les avancements de grade et les promotions internes dans une catégorie supérieure.

Dans ce cas, l’avis est réputé rendu si la moitié des membres de l’organisme paritaire plus un, ont fait connaître le sens de leur vote dans un délai de 48 heures maximum à compter de leur saisine par voie électronique. Dans le cas où ce quorum n’est pas atteint, une nouvelle consultation par voie électronique peut être effectuée après un délai de 48 heures sans condition de quorum.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de cette consultation électronique.”

Art. LP. 5. — L’article 58 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est rédigé comme suit :

“Art. 58. — Eu égard à la nécessité d’une condition physique optimale liée à la nature des fonctions, les statuts particuliers peuvent fixer une limite d’âge supérieure pour l’accès aux cadres d’emplois qu’ils régissent.”

Art. LP. 6. — Le dernier alinéa de l’article 69 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est ainsi rédigé :

“Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu’il exerce par l’effet du détachement, à l’exception des dispositions des articles LP. 1224-7, LP. 1231-16 à LP. 1231-18, LP. 1231-20 du code du travail de la Polynésie française et de toute disposition réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d’indemnités de licenciement ou de fin de fonctions.”

Art. LP. 7. — Les deux premiers tirets de l’article 87 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française sont ainsi rédigés :

“ la limite d’âge est repoussée de plein droit, sur demande du fonctionnaire, à due concurrence du nombre d’années restant à cotiser pour obtenir une retraite à taux plein de la tranche dite “A” en prenant en compte, le cas échéant, les années de cotisation avec un organisme entrant dans les accords de coordination avec la Caisse de prévoyance sociale. Cependant, dans le cas où l’agent a cotisé auprès d’un organisme entrant dans les accords de coordination avec la Caisse de prévoyance sociale et que la durée de cotisation permet d’obtenir une retraite à taux plein de la tranche dite “A”, la limite d’âge est repoussée de plein droit, sur demande du fonctionnaire, dès lors qu’il ne remplit pas les conditions d’âge pour percevoir une pension de retraite auprès de cet organisme. Les

demandes doivent être accompagnées d’un état de situation au regard du régime de retraite de la Caisse de prévoyance sociale et, le cas échéant, de l’organisme auprès duquel le fonctionnaire a cotisé. Ces prolongations d’activité ne peuvent être supérieures à cinq ans ; la limite d’âge est repoussée de plein droit d’une année par enfant à charge, à la demande du fonctionnaire, sans que la prolongation d’activité soit supérieure à cinq ans, étant entendu que la notion d’enfant à charge est celle prévue par la réglementation de la Caisse de prévoyance sociale ;”

Art. LP. 8. — Les articles 15 à 19 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française sont abrogés.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 29 août 2016.

Eduard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du tourisme,  
des transports aériens internationaux,  
de la modernisation de l’administration  
et de la fonction publique,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre de la relance économique,  
de l’économie bleue,  
de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,*  
Teva ROHFRIEHSCH.

*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,*  
Priscille Tea FROGIER.

*Le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine,  
de la politique de la ville,  
des affaires foncières et du domaine,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l’éducation  
et de l’enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports,*  
Nicole SANQUER-FAREATA.

Pour le ministre de l’équipement,  
de l’aménagement et de l’urbanisme  
et des transports intérieurs absent :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.